

**Projet de loi portant approbation de la Décision du Conseil de
l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des
ressources propres de l'Union européenne
(2014/335/UE, Euratom)**

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique

Est approuvée la décision 2014/335/UE, Euratom, du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres de l'Union européenne, adoptée à Bruxelles le 26 mai 2014, dont le texte est annexé à la présente loi.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres de l'Union européenne pour la période 2014-2020 et de remplacer, une fois la Décision 2014/335/UE en vigueur, la loi du 18 décembre 2008 ayant approuvé la Décision du Conseil de l'Union européenne (2007/436/UE, Euratom) relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2007-2013.

I. PRESENTATION GENERALE

1. Fondements et bases légales

La négociation sur la Décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 a été engagée suite à la présentation par la Commission européenne, les 29 juin et 9 novembre 2011, d'une proposition de réforme du système des ressources propres de l'Union européenne. Au départ de la négociation du projet de cadre financier 2014-2020, la Commission avait déjà déposé, le 9 juin 2011, une proposition de nouvelle Décision du Conseil relative aux ressources propres de l'UE. Cette proposition portait une refonte importante du mécanisme de financement du budget européen en introduisant plus de transparence et de cohérence. Toutefois, le Conseil n'a pas pu arriver à s'accorder sur ce projet, de sorte qu'en définitive il n'en a pratiquement rien retenu.

C'est l'accord politique portant sur le nouveau Cadre Financier Pluriannuel (CFP), conclu par le Conseil européen lors de ses réunions du 7 et 8 février 2013, qui a finalement arrêté les lignes directrices d'une nouvelle Décision relative au système des ressources propres de l'UE. Après plus d'une année de négociations, la nouvelle Décision a été adoptée par le Conseil lors de sa réunion du 14 mai 2014 et signée par le Président en exercice du Conseil « Compétitivité – marché intérieur, industrie, recherche et espace » le 26 mai 2014 à Bruxelles.

La Décision Ressources propres du Conseil du 26 mai 2014 représente en somme la traduction juridique du volet « recettes » du budget européen. Le volet « dépenses » du CFP 2014-2020 a quant à lui été finalisé à travers l'Accord Interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire, et la bonne gestion financière (2013/C 373/01). Le plafond des crédits d'engagement autorisés pour l'UE-28 par le nouveau CFP, tel qu'il a été fixé par le Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013, s'élève à 959,988 milliards d'euros (en prix 2011), soit 1% du RNB de l'UE, dont 47% consacrés à la politique de « croissance intelligente et inclusive » (respectivement 33,9% à la politique de « cohésion économique, sociale et territoriale » et 13,1% à la « compétitivité pour la croissance et l'emploi »), 38,9% à la politique de « croissance durable et ressources naturelles », 6,1% à la rubrique « l'Europe dans le monde » et 1,6% à la rubrique « Sécurité et citoyenneté ». Le plafond des crédits de paiement s'élève à 908,4 milliards d'euros (en prix 2011) sur la même période, soit 0,95% du RNB de l'UE. Pour comparaison, les plafonds établis par le CFP 2007-2013 s'établissaient respectivement à 864,989 milliards euros (en prix 2004) pour les crédits d'engagement (soit 1,049% du

RNB de l'UE), et à 820,744 milliards d'euros (en prix 2004) pour les crédits de paiement (soit 1% du RNB de l'UE).

L'objectif de la nouvelle Décision Ressources propres est de faire évoluer le système de financement du budget de l'UE de façon à renforcer l'autonomie financière de l'Union, tout en respectant une discipline budgétaire stricte, conformément aux recommandations du Conseil européen des 7 et 8 février 2013. Le Conseil européen avait en effet rappelé que dans une perspective d'avenir, le prochain Cadre Financier Pluriannuel (CFP) devra faire en sorte que le budget de l'UE soit conçu pour faire sortir l'Europe de la crise. Il avait insisté également sur la situation budgétaire délicate des Etats membres : « *Alors que la discipline budgétaire est renforcée en Europe, il est essentiel que le futur CFP reflète les efforts d'assainissement déployés par les Etats membres pour ramener le déficit et la dette sur une trajectoire plus soutenable.* »

La Décision du 26 mai 2014 a été adoptée sur le fondement des articles 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son troisième alinéa, et 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom). En vertu de ces dispositions, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système des ressources propres des Communautés et en recommande l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Le Conseil a également obtenu l'approbation du Parlement européen sur un Règlement fixant les mesures d'exécution de cette Décision [Règlement UE, Euratom n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014], et s'appliquant en même temps que le Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB, ainsi qu'aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (refonte).

Au fond, les dispositions établies par la nouvelle Décision Ressources propres s'éloignent relativement peu du système existant. Celui-ci est pour l'essentiel maintenu. Toutefois, le Conseil européen, lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, avait demandé au Conseil de poursuivre les travaux sur la proposition de la Commission en vue d'une nouvelle ressource propre fondée sur la TVA, en cherchant une simplicité et transparence maximales, afin de renforcer le lien avec la politique de l'UE en matière de TVA et les recettes de TVA réelles et de garantir l'égalité de traitement entre les contribuables dans tous les Etats membres. Le Conseil européen avait conclu que la nouvelle ressource propre fondée sur la TVA pourrait remplacer l'actuelle.

Il a également noté que, le 22 janvier 2013, le Conseil avait adopté une Décision autorisant une coopération renforcée en matière de taxe sur les transactions financières. Il a invité les Etats membres participants à examiner si cette taxe pouvait servir de base à une nouvelle ressource propre pour le budget de l'UE. Il a conclu qu'il

n'en résulterait aucune incidence sur les Etats membres non participants ni sur le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni.

Par ailleurs, la mise en place d'un groupe de travail de haut niveau, chargé de procéder à un réexamen approfondi du système des ressources propres de l'UE, a été décidée dans le cadre des négociations avec le Parlement européen. Elle a fait l'objet d'une déclaration commune du Conseil, de la Commission et du Parlement européen, suite à laquelle le groupe de haut niveau a été constitué. Le groupe de travail, auquel la mission de réévaluation du système des ressources propres a été confiée, est présidé par Monsieur Mario Monti, ancien Premier Ministre et Commissaire européen. Un rapport final, proposant une réforme du système des ressources propres, est attendu pour la fin de l'année 2015. Ce rapport servira de base à une conférence interinstitutionnelle en présence des parlements nationaux prévue pour 2016. En fonction des résultats de ces travaux, la Commission évaluera si d'éventuelles réformes du système des ressources propres s'imposeront pour la période couverte par le prochain CFP.

Par l'adoption du présent projet de loi, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications des règles d'attribution des ressources propres de l'UE en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union, conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 7 et 8 février 2013.

La Décision du Conseil du 26 mai 2014 se substituera à la Décision du Conseil de l'UE du 7 juin 2007, actuellement en vigueur, qui avait été approuvée par la loi du 18 décembre 2008 (Mémorial A n° 205 du 24 décembre 2008, en page 3122), suite à la procédure parlementaire entamée par la Chambre des Députés le 7 décembre 2007 (projet de loi n° 5815).

2. Objet du projet de loi

Alors que le cadre financier dans lequel tous les budgets des années 2014 à 2020 devront s'inscrire détermine les allocations budgétaires, la Décision du Conseil du 26 mai 2014 fixe, quant à elle, les moyens de couvrir ces dépenses. Plus précisément, elle comporte des dispositions établissant les ressources propres de l'Union et leurs modalités de calcul ; des règles fixant les corrections des contributions au bénéfice de certains Etats membres ; enfin, quelques dispositions rappelant les principes et les règles budgétaires. Toutes les modalités techniques et mesures d'exécution figurent dans les textes des règlements d'application.

Les règles d'attribution des ressources propres sont établies de manière à ce qu'aucun Etat membre ne supporte une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative. Dès lors, des dispositions particulières concernant certains Etats membres ont été introduites par la Décision :

- L'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède vont bénéficier d'un taux d'appel réduit de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), fixé à 0,15%, pour la période 2014-2020 uniquement. Pour les autres Etats membres, ce taux reste inchangé par rapport à la Décision Ressources propres du 7 juin 2007 qui l'avait fixé à 30%.
- Le Danemark, les Pays-Bas et la Suède vont bénéficier de réductions brutes de leurs contributions annuelles fondées sur le revenu national brut (RNB), respectivement de 130 millions d'euros, de 695 millions d'euros et de 185 millions d'euros (prix 2011), pour la période 2014-2020 uniquement.
- L'Autriche va bénéficier d'une réduction brute de sa contribution annuelle fondée sur le RNB pour la période 2014-2016 uniquement, respectivement de 30 millions d'euros en 2014, de 20 millions d'euros en 2015 et de 10 millions d'euros en 2016 (prix 2011).
- Le mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni continue à s'appliquer.

Par ailleurs, un certain nombre de modifications d'ordre général sont apportées au système des ressources propres de l'Union.

- Si le système de perception des ressources propres traditionnelles demeure inchangé par rapport à la Décision de 2007, les Etats membres ne pourront désormais retenir que 20% au titre de frais de collecte des montants qu'ils ont perçus.
- Le plafond des ressources propres est établi à 1,23% de la somme des RNB des Etats membres aux prix du marché pour les crédits pour paiements, et le plafond pour les crédits pour engagements est fixé à 1,29% de la somme des RNB des Etats membres.
- Les agrégats européens tels que le RNB devront désormais être calculés selon la nouvelle méthodologie du « Système européen des comptes » (SEC 2010), qui fixe la méthode harmonisée utilisée pour la production des données des comptes nationaux dans l'UE. Entraînant une révision des niveaux RNB des Etats membres, le passage de SEC 95 à SEC 2010 affectera nécessairement les montants que ces derniers verseront au budget de l'UE au titre de leurs contributions RNB.

3. Procédure de ratification et entrée en vigueur

La Décision Ressources propres du 26 mai 2014 comporte, comme les précédentes, un certain nombre de dispositions qui relèvent de la compétence des Etats membres de l'UE: à ce titre, elle doit être ratifiée par chacun des Etats membres.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la réception de la dernière notification au Secrétariat Général du Conseil, de l'accomplissement par tous les Etats membres des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du nouveau dispositif ressources propres de l'UE. Mais quelle que soit sa date d'entrée en vigueur, elle s'appliquera rétroactivement à compter du 01/01/2014.

Les modalités techniques et mesures d'exécution de la nouvelle Décision figurent dans les textes du Règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil du 26/05/2014 et du Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014. Les deux règlements d'application entreront en vigueur le même jour que la Décision.

L'ensemble du dispositif réglementaire de l'Union européenne concernant les ressources propres des Communautés européennes est, après ratification, directement applicable par les Etats membres: la force obligatoire qui s'y attache n'est pas subordonnée à une nouvelle intervention des autorités compétentes des Etats membres. Aucune autorisation du législateur n'est donc requise chaque année pour permettre à l'administration de s'acquitter de cette obligation.

II. ANALYSE DU DISPOSITIF DE LA DECISION

La Décision du 26 mai 2014 s'inscrit dans le cadre des grands principes définis par les Chefs d'Etat ou de gouvernement de l'UE aux termes des conclusions de la Présidence du Conseil européen des 7 et 8 février 2013, à savoir :

- les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par les objectifs généraux de simplicité, de transparence et d'équité. Par conséquent, ces arrangements devront garantir, conformément aux conclusions du Conseil européen de Fontainebleau de 1984, qu'aucun Etat membre ne doive supporter une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative (**1^{er} considérant**) ;
- le système des ressources propres des Communautés doit assurer des ressources suffisantes afin de financer les politiques de l'Union, sous réserve d'une discipline budgétaire stricte (**2^{ème} considérant**).

4. Principes consacrés

La nouvelle Décision confirme en outre un certain nombre de principes qui figuraient dans les Décisions Ressources propres de 2000 et 2007.

- Le budget général de l'UE est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par les ressources propres des Communautés (**article 1**).
- Les trois types de ressources propres restent les ressources propres dites « traditionnelles » (prélèvements agricoles, cotisations sur le sucre et droits de douanes), la ressource « Taxe sur la Valeur Ajoutée » (TVA) et la ressource « Revenu National Brut » (RNB) (**article 2**).
- Les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées dans le cadre d'une politique commune constituent des ressources propres inscrites au budget général (**article 2**) ; cette dernière catégorie vise notamment les taxes sur les transactions financières (TTF) que la Commission avait proposée dans son projet initial et qui n'a pas été retenue par le Conseil. La TTF fait l'objet d'un projet de coopération renforcée de 11 Etats membres qui pourraient, par le dispositif prévu dans la Décision du 26 mai 2014, la faire reconnaître comme ressource propre. Jusqu'à présent, le Luxembourg fait partie des pays qui se sont opposés à la TTF en s'abstenant lors du vote visant à autoriser cette coopération renforcée. A ce stade, seules les ressources propres actuelles sont confirmées.
- Le mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni est maintenu (**article 4**). Instituée par le Conseil européen de Fontainebleau de juin 1984, la correction britannique consiste à déduire des ressources propres versées par le Royaume-Uni un montant correspondant aux deux tiers de l'écart, au titre de l'exercice précédent, entre les flux financiers britanniques vers l'Union et les flux financiers de l'Union vers le Royaume-Uni. Les modalités de financement de la correction britannique restent également inchangées: l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède ne paient qu'un quart de leur contribution théorique fondée sur leur part relative dans le RNB de l'UE ; les autres Etats membres prennent à leur charge, au prorata de leur RNB, le financement du reste de la correction britannique (**article 5**).
- Enfin, la nouvelle Décision Ressources propres consacre, comme par le passé, en les actualisant, les principes de non-affectation des recettes (**article 6**) et de

report des excédents éventuels de recettes d'une année sur l'autre (**article 7**). Elle fixe également un certain nombre de principes en matière de perception et de recouvrement des recettes (**article 8**). La Décision dispose par ailleurs que, conformément à la procédure visée à l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE, il y aura deux textes de règlement, l'un fixant les dispositions d'application de la Décision, l'autre déterminant les modalités de mise à disposition des fonds par les Etats membres (**article 9**).

- Une fois ratifiée par l'ensemble des Etats membres, la Décision entrera en vigueur le premier jour suivant la réception de la dernière des notifications des Etats membres, et elle prendra effet rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2014 (**article 11**).

5. Modifications

Par l'adoption du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications de la structure du système de financement de l'UE, conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 7 et 8 février 2013. Les principales modifications introduites par la Décision Ressources propres du 26 mai 2014 concernent les dispositions suivantes.

- *Couverture des frais de collecte*

Le montant retenu par les Etats membres au titre des frais de perception des ressources propres traditionnelles passe de 25% à 20% (**article 2**).

- *Plafond des ressources propres*

Le plafond des ressources propres passe de 1,24% à 1,23% du montant total des RNB des Etats membres pour ce qui concerne les crédits de paiements, et de 1,31% à 1,29% du montant total des RNB des Etats membres pour ce qui est des crédits d'engagements (**article 3**).

- *Mécanismes d'adaptation du calcul du RNB en cas de modification de la méthode statistique (SEC 2010)*

Au moment de l'adoption de la Décision du 26 mai 2014, les données fondées sur le système européen des comptes révisé, institué par le Règlement (UE) n° 549/2013 du

Parlement européen et du Conseil (SEC 2010), n'étaient pas encore disponibles. Désormais SEC 2010 est applicable, induisant des changements méthodologiques susceptibles d'affecter plus ou moins substantiellement les calculs des niveaux du RNB qui vont servir à calculer les contributions par Etats membres. Afin de maintenir inchangé le montant des ressources financières mises à la disposition de l'UE, il conviendrait, selon la nouvelle Décision, d'adapter les plafonds des ressources propres exprimés en pourcentage du RNB.

Au cas où des modifications interviennent dans la méthode statistique SEC 2010, les plafonds des ressources propres et des crédits d'engagement pourraient être de nouveau adaptés. Lorsque les modifications du SEC 2010 entraînent des changements substantiels du RNB, ce sera le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, qui décidera si ces modifications doivent s'appliquer aux fins de la nouvelle Décision Ressources propres (**article 2**).

– *Taux d'appel TVA*

Le taux d'appel uniforme de la ressource TVA reste inchangé par rapport à la Décision du Conseil du 7 juin 2007 qui l'avait fixé à 0,30 % pour l'ensemble des Etats membres de l'UE. Toutefois, trois Etats membres qui, dans la mesure où ils figurent parmi les principaux contributeurs nets au budget de l'Union européenne, bénéficient d'un régime dérogatoire, se voient désormais appliquer un taux d'appel uniforme réduit de la ressource propre fondée sur la TVA. Ainsi, ce taux est fixé à 0,15% pour l'Autriche, l'Allemagne et la Suède, pour la période 2014-2020 uniquement (**article 2**).

Il s'agit en fait de la simplification d'une dérogation déjà mise en place par la Décision de 2007, accordant un taux d'appel TVA de 0,15% à l'Allemagne, un taux de 0,10% aux Pays-Bas et à la Suède, et un taux de 0,225% à l'Autriche. Avec la Décision de 2014, l'Autriche perd donc sa correction, les Pays-Bas et la Suède obtiennent en revanche une correction plus élevée.

– *Contribution annuelle calculée en fonction du RNB*

En outre, pour la période 2014-2020 uniquement, le Danemark, les Pays-Bas et la Suède bénéficient de réductions brutes de leur contribution annuelle fondée sur le RNB, s'élevant respectivement à 130 millions d'euros, 695 millions d'euros et 185 millions d'euros (prix 2011). L'Autriche bénéficie d'une réduction brute de sa contribution annuelle fondée sur le RNB s'élevant à 30 millions d'euros en 2014, 20 millions d'euros en 2015 et 10 millions d'euros en 2016 (prix 2011) (**article 2**).

Il s'agit ici encore de l'ajustement d'un système de correction instauré par la Décision de 2007, accordant une réduction brute aux Pays-Bas et à la Suède pour la période 2007-2013. Dans le cadre de la Décision de 2014, ce dispositif est reconduit en montants forfaitaires indexés pour ces deux pays ; il est étendu au Danemark pour la période 2014-2020. L'Autriche obtient quant à elle une réduction limitée à la période 2014-2016. Ces réductions brutes sont accordées après le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni et de son financement. Elles n'ont aucune incidence à cet égard sur le montant de cette même correction (**article 2**).

6. Incidence financière de la Décision

La nouvelle Décision Ressources propres aura un certain nombre de conséquences qui concerneront le Luxembourg au même titre que les autres Etats membres. De fait, elle produira les effets suivants :

- La réduction du montant global de la contribution RNB accordée au Danemark, aux Pays-Bas, à la Suède, ainsi qu'à l'Autriche, entraîne une augmentation des contributions RNB des autres Etats membres (y compris le Royaume-Uni).
- La réduction de 0,15% du taux d'appel pour la ressource propre fondée sur la TVA, accordée à l'Allemagne, aux Pays-Bas et à la Suède, entraîne une baisse du montant global de la TVA collectée. Afin que le niveau global des recettes du budget ne soit affecté (car la nouvelle Décision aura essentiellement une incidence sur la répartition des contributions des Etats membres au budget des recettes de l'UE, et non sur le montant global du budget), chaque Etat membre se verra appliqué une hausse proportionnelle du montant qu'il devra verser au titre de sa contribution RNB.
- La réduction de 5% des frais de collecte sur les ressources propres traditionnelles entraînera elle aussi une hausse des contributions que les Etats membres sont tenus de verser au budget de l'UE.
- Pour l'instant, les Etats membres continuent à retenir 25% au titre des frais de collecte des ressources propres traditionnelles, mais dès que la nouvelle Décision Ressources propres aura été ratifiée, ils devront rembourser au budget de l'UE les 5% perçus en trop entre le 1^{er} mars 2014 et la date d'entrée en vigueur.
- L'adoption du nouveau système comptable SEC 2010 affectera de façon plus ou moins significative les contributions RNB des Etats Membres. Par ailleurs, elle affectera la ressource TVA des Etat membres dont la base TVA est plafonnée à 50% du RNB. C'est le cas notamment du Luxembourg.

Sur l'ensemble de la période 2007-2013, la contribution brute du Luxembourg au budget de l'UE (hors ressources propres traditionnelles) s'élevait à environ 1,9 milliards d'euros, soit en moyenne 268 millions d'euros par an. Le « solde net » du Luxembourg au cours de cette période confirme que tout au long de ces sept années, les dépenses opérationnelles versées à partir du budget de l'UE au profit du Luxembourg et qui profitaient directement à l'économie luxembourgeoise (environ 1,45 milliards d'euros sur l'ensemble de la période 2007-2013) étaient inférieures à la contribution du Luxembourg au budget de l'UE (un peu plus de 2 milliards d'euros de ressources propres ont été versées par le Luxembourg de 2007-2013). Le Luxembourg s'est ainsi retrouvé parmi les contributeurs nets au budget communautaire au cours de cette période.

Il convient de souligner que les chiffres se rapportant au « solde net » ne tiennent pas compte des dépenses administratives versées aux institutions de l'Union européenne situées sur le territoire luxembourgeois.

En ce qui concerne l'exercice 2014, le montant total de ressources propres versé par le Luxembourg s'élèverait à 246,2 millions d'euros d'après le rapport financier de la Commission européenne (dernière mise à jour 16/07/2015), un montant qui serait inférieur de 78,6 millions d'euros aux dépenses opérationnelles de l'Union en faveur du Grand-Duché. Pour la première fois depuis longtemps, le Luxembourg pourrait faire partie des bénéficiaires nets du budget de l'UE en 2014.

Toutefois, ces chiffres ne sont pas définitifs et, au final, la situation risque d'être nettement moins favorable pour le Luxembourg. Les chiffres concernant les années 2014 et 2015 sont amenés à évoluer suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Décision Ressources propres qui s'appliquera de façon rétroactive aux années 2014 et 2015. A cela s'ajoute que le passage du système des comptes européen SEC95 à SEC2010 risque d'affecter de manière significative les données RNB et TVA et, par-là, le montant des ressources propres supplémentaires que le Luxembourg devra verser au budget de l'UE pour l'année 2014.

Ainsi, avec un RNB désormais estimé à 32 727 millions d'euros pour 2014¹ (soit une hausse de près de 11% par rapport à la version sur laquelle la Commission avait basé ses calculs), les ressources propres dues par le Luxembourg au titre de l'exercice 2014 vont inéluctablement être revues à la hausse.

En ce qui concerne l'exercice 2015, le montant total de ressources propres versé par le Luxembourg s'élèverait à 277,2 millions d'euros d'après le Projet de Budget Rectificatif no. 8/2015 du 19 octobre 2015. Suite toujours à une révision substantielle à la hausse des données RNB et TVA, la contribution du Luxembourg au budget de l'UE au titre de la ressource RNB/TVA sera selon toute vraisemblance revue à la hausse. Selon les

¹ Notification RNB du 22/09/2015 (STATEC, division MAC – Statistiques Macroéconomiques).

anticipations de la Commission, le Luxembourg devrait être amené à payer une rallonge pouvant se chiffrer à quelques 89 millions d'euros. Si le Projet de Budget Rectificatif no. 8/2015 était adopté par le Parlement européen, le Luxembourg pourrait voir sa rallonge réduite à 68,7 millions d'euros.

En ce qui concerne l'exercice 2016, peu de données actualisées ne sont disponibles pour l'heure. Selon des estimations de la Commission publiées en juillet 2015², le Luxembourg devrait voir son montant global de ressources propres dues pour l'année 2016 passer d'environ 310,4 millions d'euros à 312,6 millions d'euros, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Décision Ressources propres. En d'autres termes, l'impact rétroactif global de la nouvelle Décision Ressources propres s'élèverait à +2,2 millions d'euros pour 2016. Cependant, ces chiffres devraient, ici encore, évoluer de façon plus ou moins substantielle suite aux diverses révisions des données macroéconomiques.

Il n'est pour l'heure pas possible de chiffrer de manière définitive l'impact de la nouvelle Décision sur le Luxembourg pour les années 2014 à 2016 et, à plus forte raison, pour l'ensemble de la période 2014-2020. A fortiori, il est impossible d'établir à l'avance le « solde net », c'est-à-dire la différence entre sa contribution au budget de l'UE et les retours dont il bénéficiera au titre des politiques de l'UE.

La question du « solde net » ou de la « contribution budgétaire nationale nette » a souvent été au centre des discussions politiques autour du budget de l'UE. Toutefois il convient de souligner que les chiffres se rapportant au « solde net » d'un Etat membre ne doivent pas tenir compte des dépenses administratives versées aux institutions de l'Union européenne situées sur son territoire national. En effet, la prise en compte de ces dépenses dans le calcul des soldes nets nationaux aboutirait d'une part, à ne pas traiter les Etats membres sur un pied d'égalité (la plus grosse partie des dépenses administratives n'étant versée que dans les Etats membres hébergeant des institutions européennes sur leur territoire – comme c'est le cas pour le Luxembourg), et d'autre part, à fausser ce calcul en traitant de façon similaire des dépenses qui profitent directement à l'économie d'un Etat membre et des dépenses qui n'ont qu'un rapport très indirect avec les économies nationales. C'est ainsi que, conformément au paragraphe 75 des conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, toute référence au solde budgétaire net des Etats membres doit se fonder uniquement sur les dépenses opérationnelles de l'Union, à l'exclusion des dépenses administratives de ses institutions.

Sans cette méthode de calcul approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Luxembourg donnerait l'impression d'être l'un des plus grands bénéficiaires nets des dépenses de l'UE. Or, en réalité, et notamment au cours de la période couvrant le CFP 2007-2013, les dépenses opérationnelles versées à partir du budget de l'UE au profit du

² "Retroactive Impact of the Entry into Force of the 2014 Own Resources Decision for the Contributions of member States to the EU Budget – Provisional estimates", European Commission Non-paper, 14/07/2015.

Luxembourg et qui profitaient directement à l'économie luxembourgeoise (environ 1,45 milliards d'euros sur l'ensemble de cette période) étaient inférieures à la contribution du Luxembourg au budget européen (un peu plus de 2 milliards d'euros de ressources propres ont été versées par le Luxembourg sur l'ensemble de la période 2007-2013). Le Luxembourg s'est ainsi retrouvé parmi les contributeurs nets au budget de l'UE au cours de cette période.

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 mai 2014

relative au système des ressources propres de l'Union européenne

(2014/335/UE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 311, troisième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Le système des ressources propres de l'Union doit garantir des ressources suffisantes pour assurer le bon déroulement des politiques de l'Union, sous réserve de la nécessité d'une discipline budgétaire stricte. Le développement du système des ressources propres peut et devrait aussi contribuer aux efforts plus larges d'assainissement budgétaire entrepris dans les États membres et, autant que possible, à l'élaboration des politiques de l'Union.
- (2) La présente décision ne devrait entrer en vigueur que lorsqu'elle aura été approuvée par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, la souveraineté nationale étant ainsi pleinement respectée.
- (3) Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a notamment conclu que les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par les objectifs généraux de simplicité, de transparence et d'équité. Par conséquent, ces arrangements devraient garantir, conformément aux conclusions concernées du Conseil européen de Fontainebleau de 1984, qu'aucun État membre ne supporte une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative. Il convient, dès lors, d'introduire des dispositions concernant certains États membres en particulier.
- (4) Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a conclu que l'Allemagne, les Pays-bas et la Suède devaient bénéficier d'un taux d'appel réduit de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la période 2014-2020 uniquement. Il a également indiqué que le Danemark, les Pays-Bas et la Suède devaient bénéficier de réductions brutes de leur contribution annuelle fondée sur le revenu national brut (RNB) pour la période 2014-2020 uniquement et que l'Autriche devait bénéficier d'une réduction brute de sa contribution annuelle fondée sur le RNB pour la période 2014-2016 uniquement. À cette même occasion, le Conseil européen a conclu que le mécanisme existant de correction en faveur du Royaume-Uni devait continuer à s'appliquer.
- (5) Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a conclu que le système de perception des ressources propres traditionnelles devait demeurer inchangé, mais qu'à partir du 1^{er} janvier 2014 les États membres devaient retenir, à titre de frais de perception, 20 % des montants qu'ils ont perçus.

- (6) Afin de garantir une discipline budgétaire stricte et compte tenu de la communication de la Commission du 16 avril 2010 relative à l'adaptation du plafond des ressources propres et du plafond des crédits pour engagements à la suite de la décision d'appliquer les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) aux fins des ressources propres, le plafond des ressources propres devrait être égal à 1,23 % de la somme des RNB des États membres aux prix du marché pour les crédits pour paiements et le plafond pour les crédits pour engagements devrait être fixé à 1,29 % de la somme des RNB des États membres. Ces plafonds sont fondés sur le SEC 95, y compris les SIFIM, parce que les données fondées sur le système européen de comptes révisé institué par le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «SEC 2010») n'étaient pas disponibles au moment de l'adoption de la présente décision. Afin de maintenir inchangé le montant des ressources financières mises à la disposition de l'Union, il convient d'adapter ces plafonds exprimés en pourcentage du RNB. Ces plafonds devraient être adaptés dès que tous les États membres auront transmis leurs données fondées sur le SEC 2010. Au cas où des modifications apportées au SEC 2010 modifient de manière substantielle le niveau du RNB, les plafonds des ressources propres et des crédits d'engagement devraient être de nouveau adaptés.
- (7) Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a demandé instamment au Conseil de poursuivre les travaux sur la proposition de la Commission en vue d'une nouvelle ressource propre fondée sur la TVA, en recherchant une simplicité et une transparence maximales, de renforcer le lien avec la politique de l'Union européenne en matière de TVA et les recettes de TVA réelles et de garantir l'égalité de traitement entre les contribuables dans tous les États membres. Le Conseil européen a conclu que la nouvelle ressource propre fondée sur la TVA pourrait remplacer l'actuelle. Il a également noté que, le 22 janvier 2013, le Conseil a adopté la décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières ⁽²⁾. Il a invité les États membres participants à examiner si cette taxe pourrait servir de base à une nouvelle ressource propre pour le budget de l'Union européenne. Il a conclu qu'il n'en résulterait aucune incidence sur les États membres non participants ni sur le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni.
- (8) Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a conclu qu'un règlement du Conseil fixant les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union serait adopté, conformément à l'article 311, quatrième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ce règlement devrait dès lors contenir des dispositions de nature générale, applicables à tous les types de ressources propres et à l'égard desquelles un contrôle parlementaire adéquat est requis, comme énoncé dans les traités, notamment la procédure de calcul et de budgétisation du solde budgétaire annuel et certains aspects du contrôle et de la surveillance des recettes.
- (9) Pour des raisons de cohérence, de continuité et de sécurité juridique, il convient d'arrêter des dispositions pour assurer la transition entre le système instauré par la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil ⁽³⁾ et le système résultant de la présente décision.
- (10) Il y a lieu d'abroger la décision 2007/436/CE, Euratom.
- (11) Aux fins de l'application de la présente décision, tous les montants sont exprimés en euros.
- (12) La Cour des comptes européenne et le Comité économique et social européen ont été consultés et ont adopté des avis ⁽⁴⁾.
- (13) Afin d'assurer la transition vers le système révisé des ressources propres et de la faire coïncider avec l'exercice budgétaire, il convient que la présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision établit les règles d'attribution des ressources propres de l'Union en vue d'assurer, conformément à l'article 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le financement du budget annuel de l'Union.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

⁽²⁾ JO L 22 du 25.1.2013, p. 11.

⁽³⁾ Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

⁽⁴⁾ Avis n° 2/2012 de la Cour des comptes européenne du 20 mars 2012 (JO C 112 du 18.4.2012, p. 1) et avis du Comité économique et social européen du 29 mars 2012 (JO C 181 du 21.6.2012, p. 45).

Article 2

Catégories de ressources propres et méthodes spécifiques pour leur calcul

1. Constituent des ressources propres inscrites au budget de l'Union, les recettes provenant:
 - a) des ressources propres traditionnelles, à savoir des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union sur les échanges avec les pays tiers, des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
 - b) sans préjudice du paragraphe 4, deuxième alinéa, de l'application d'un taux uniforme valable pour tous les États membres à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée conformément aux règles de l'Union. Pour chaque État membre, l'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du revenu national brut (RNB), tel qu'il est défini au paragraphe 7;
 - c) sans préjudice du paragraphe 5, deuxième alinéa, de l'application d'un taux uniforme à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire compte tenu de toutes les autres recettes, à la somme des RNB de tous les États membres.
2. Constituent, en outre, des ressources propres inscrites au budget de l'Union les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune, conformément au TFUE, pour autant que la procédure visée à l'article 311 du TFUE ait été menée à son terme.
3. Les États membres retiennent, à titre de frais de perception, 20 % des montants visés au paragraphe 1, point a).
4. Le taux uniforme visé au paragraphe 1, point b), est fixé à 0,30 %.

Pour la période 2014–2020 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre fondée sur la TVA est fixé à 0,15 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède.

5. Le taux uniforme visé au paragraphe 1, point c), est applicable au RNB de chaque État membre.

Pour la période 2014–2020 uniquement, le Danemark, les Pays-Bas et la Suède bénéficient de réductions brutes de leur contribution annuelle fondée sur le RNB s'élevant respectivement à 130 millions d'EUR, 695 millions d'EUR et 185 millions d'EUR. L'Autriche bénéficie d'une réduction brute de sa contribution annuelle fondée sur le RNB s'élevant à 30 millions d'EUR en 2014, 20 millions d'EUR en 2015 et 10 millions d'EUR en 2016. Ces montants sont aux prix de 2011 et sont ajustés aux prix courants par l'application du déflateur du produit intérieur brut (PIB) pour l'Union européenne le plus récent exprimé en euros, tel qu'il est déterminé par la Commission, qui est disponible au moment de l'élaboration du projet de budget. Ces réductions brutes sont accordées après le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni et de son financement visés aux articles 4 et 5 de la présente décision et n'ont aucune incidence à cet égard. Elles sont financées par l'ensemble des États membres.

6. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté, les taux d'appel existants de la TVA et du RNB restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux taux.
7. Le RNB visé au paragraphe 1, point c), fait référence au RNB annuel aux prix du marché, tel qu'il est déterminé par la Commission en application du SEC 2010.

En cas de modifications du SEC 2010 entraînant des changements substantiels du RNB visé au paragraphe 1, point c), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide si ces modifications doivent s'appliquer aux fins de la présente décision.

Article 3

Plafond des ressources propres

1. Le montant total des ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiements ne dépasse pas 1,23 % de la somme des RNB de tous les États membres.

2. Le montant total des crédits annuels pour engagements inscrit au budget de l'Union ne dépasse pas 1,29 % de la somme des RNB de tous les États membres.

Une relation ordonnée est maintenue entre crédits pour engagements et crédits pour paiements afin de garantir leur compatibilité et de permettre le respect du plafond mentionné au paragraphe 1 pour les années suivantes.

3. Aux fins de la présente décision, dès que tous les États membres ont communiqué leurs données fondées sur le SEC 2010, la Commission recalcule les plafonds figurant aux paragraphes 1 et 2 sur la base de la formule suivante:

$$1,23\%(1,29\%) \times \frac{\text{RNBt} - 2 + \text{RNBt} - 1 + \text{RNBt SEC 95}}{\text{RNBt} - 2 + \text{RNBt} - 1 + \text{RNBt SEC 2010}}$$

Dans cette formule, «t» est la dernière année complète pour laquelle les données nécessaires au calcul du RNB sont disponibles.

4. Lorsque des modifications apportées au SEC 2010 entraînent des changements substantiels dans le niveau du RNB, la Commission recalcule les plafonds visés aux paragraphes 1 et 2, tels que recalculés conformément au paragraphe 3, sur la base de la formule suivante:

$$x\%(y\%) \times \frac{\text{RNBt} - 2 + \text{RNBt} - 1 + \text{RNBt SEC actuel}}{\text{RNBt} - 2 + \text{RNBt} - 1 + \text{RNBt SEC modifié}}$$

Dans cette formule, «t» est la dernière année complète pour laquelle les données nécessaires au calcul du RNB sont disponibles.

Dans cette formule, «x» et «y» sont respectivement les plafonds recalculés conformément au paragraphe 3.

Article 4

Mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni

Une correction des déséquilibres budgétaires est accordée au Royaume-Uni.

Cette correction est établie:

- a) en calculant la différence, au cours de l'exercice précédent, entre:
 - la part en pourcentage du Royaume-Uni dans la somme des assiettes TVA non écartées, et
 - la part en pourcentage du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties;
- b) en multipliant la différence ainsi obtenue par le total des dépenses réparties;
- c) en multipliant le résultat obtenu au point b) par 0,66;
- d) en soustrayant du résultat obtenu au point c) l'effet qui résulte pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écartée et aux versements visés à l'article 2, paragraphe 1, point c), c'est-à-dire la différence entre:
 - ce que le Royaume-Uni aurait dû payer pour les montants financés par les ressources visées à l'article 2, paragraphe 1, points b) et c), si le taux uniforme de TVA avait été appliqué à des assiettes TVA non écartées, et
 - les versements du Royaume-Uni conformément à l'article 2, paragraphe 1, points b) et c);
- e) en soustrayant du résultat obtenu au point d) les gains nets du Royaume-Uni résultant de l'augmentation du pourcentage des ressources visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), retenu par les États membres pour couvrir les frais de perception et connexes;
- f) en ajustant le calcul, en réduisant le montant total des dépenses réparties du montant total des dépenses réparties dans les États membres qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA.

*Article 5***Financement du mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni**

1. La charge financière de la correction visée à l'article 4 est assumée par les États membres autres que le Royaume-Uni selon les modalités suivantes:
 - a) la répartition de la charge est d'abord calculée en fonction de la part respective des États membres dans les versements visés à l'article 2, paragraphe 1, point c), le Royaume-Uni étant exclu et sans qu'il soit tenu compte des réductions brutes des contributions fondées sur le RNB accordées au Danemark, aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède visées à l'article 2, paragraphe 5;
 - b) elle est ensuite ajustée de façon à limiter la contribution financière de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède à un quart de leur contribution normale résultant de ce calcul.
2. La correction est accordée au Royaume-Uni par réduction de ses versements résultant de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point c). La charge financière assumée par les autres États membres est ajoutée aux versements résultant de l'application, pour chaque État membre, de l'article 2, paragraphe 1, point c).
3. La Commission effectue les calculs nécessaires pour l'application de l'article 2, paragraphe 5, de l'article 4 et du présent article.
4. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté, la correction accordée au Royaume-Uni et la charge financière assumée par les autres États membres, inscrites dans le dernier budget définitivement arrêté, restent d'application.

*Article 6***Principe d'universalité**

Les recettes visées à l'article 2 sont utilisées indistinctement pour financer toutes les dépenses inscrites au budget annuel de l'Union.

*Article 7***Report de l'excédent**

L'excédent éventuel des recettes de l'Union sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

*Article 8***Perception et mise à disposition des ressources propres à la Commission**

1. Les ressources propres de l'Union visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), sont perçues par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, qui sont, le cas échéant, adaptées aux exigences des règles de l'Union.

La Commission procède à un examen des dispositions nationales qui lui sont communiquées par les États membres, notifie aux États membres les adaptations qu'elle juge nécessaires pour assurer la conformité desdites dispositions avec les règles de l'Union et, au besoin, fait rapport à l'autorité budgétaire.

2. Les États membres mettent les ressources prévues à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), à la disposition de la Commission, conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 322, paragraphe 2, du TFUE.

*Article 9***Mesures d'exécution**

Conformément à la procédure visée à l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE, le Conseil fixe les mesures d'exécution relatives aux éléments suivants du système des ressources propres:

- a) la procédure de calcul et de budgétisation du solde budgétaire annuel, conformément à l'article 7;
- b) les dispositions et modalités de contrôle et de surveillance des ressources propres visées à l'article 2, y compris les obligations applicables en matière d'information.

*Article 10***Dispositions finales et transitoires**

1. Sous réserve du paragraphe 2, la décision 2007/436/CE, Euratom est abrogée. Toute référence aux décisions du Conseil 70/243/CECA, CEE, Euratom ⁽¹⁾, 85/257/CEE, Euratom ⁽²⁾, 88/376/CEE, Euratom ⁽³⁾, 94/728/CE, Euratom ⁽⁴⁾, 2000/597/CE, Euratom ⁽⁵⁾ ou 2007/436/CE, Euratom s'entend comme faite à la présente décision et est à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.

2. Les articles 2, 4 et 5 des décisions 94/728/CE, Euratom, 2000/597/CE, Euratom et 2007/436/CE, Euratom restent applicables aux calculs et aux ajustements des recettes provenant de l'application d'un taux d'appel à l'assiette de la TVA déterminée de manière uniforme et limitée à un taux compris entre 50 et 55 % du PNB ou du RNB de chaque État membre, selon l'exercice considéré, ainsi qu'au calcul de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni pour les années 1995 à 2013.

3. Les États membres continuent à retenir, à titre de frais de perception, 10 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être mis à disposition avant le 28 février 2001 par les États membres, conformément aux règles de l'Union applicables.

Les États membres continuent à retenir, à titre de frais de perception, 25 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être mis à disposition par les États membres entre le 1^{er} mars 2001 et le 28 février 2014, conformément aux règles de l'Union applicables.

4. Aux fins de l'application de la présente décision, tous les montants sont exprimés en euros.

*Article 11***Entrée en vigueur**

La présente décision est notifiée aux États membres par le secrétaire général du Conseil.

Les États membres notifient sans tarder au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

⁽¹⁾ Décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO L 94 du 28.4.1970, p. 19).

⁽²⁾ Décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 128 du 14.5.1985, p. 15).

⁽³⁾ Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 185 du 15.7.1988, p. 24).

⁽⁴⁾ Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9).

⁽⁵⁾ Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

Article 12

Publication

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2014.

Par le Conseil

Le président

Ch. VASILAKOS

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Décision 2007/436/CE, Euratom	La présente décision
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2
—	Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 1, premier alinéa	Article 4, premier alinéa
Article 4, paragraphe 1, second alinéa, points a) à e)	Article 4, second alinéa, points a) à e)
Article 4, paragraphe 1, second alinéa, point f)	—
Article 4, paragraphe 1, second alinéa, point g)	Article 4, second alinéa, point f)
Article 4, paragraphe 2	—
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas	Article 8, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 8, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 2	—
—	Article 9
Article 9	—
Article 10	—
—	Article 10
Article 11	—
—	Article 11
Article 12	Article 12

FICHE FINANCIERE

Projet de loi portant approbation de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom)

La nouvelle Décision Ressources propres prendra, dès son approbation par tous les Etats membres, effet rétroactivement à partir du 01 janvier 2014. Elle comporte plusieurs dispositions dont l'application aura une incidence sur le budget de l'Etat au cours de la période couvrant le nouveau Cadre Financier Pluriannuel 2014-2020.

- Ainsi, la réduction du montant global de la contribution RNB accordée au Danemark, aux Pays-Bas, à la Suède, ainsi qu'à l'Autriche, entraînera de fait une augmentation des contributions RNB que les autres Etats membres (y compris le Luxembourg) devront verser au budget de l'UE.
- La réduction de 0,15% du taux d'appel pour la ressource propre fondée sur la TVA, accordée à l'Allemagne, aux Pays-Bas et à la Suède, entraîne une baisse du montant global de la TVA collectée. Afin que le niveau global des recettes du budget ne soit affecté (car la nouvelle Décision aura essentiellement une incidence sur la répartition des contributions des Etats membres au budget des recettes communautaires, et non sur le montant global du budget), le Luxembourg, au même titre que les autres Etats membres, se verra appliqué une hausse proportionnelle du montant qu'il devra verser au titre de sa contribution RNB.
- La réduction de 5% des frais de collecte sur les Ressources propres traditionnelles entraînera elle aussi une hausse des contributions que les Etats membres sont tenus de verser au budget de l'UE. Pour l'instant, les Etats membres continuent à retenir 25% au titre des frais de collecte des ressources propres traditionnelles, mais dès que la nouvelle Décision Ressources propres aura été ratifiée, ils devront rembourser au budget de l'UE les 5% perçus en trop entre le 1^{er} mars 2014 et la date d'entrée en vigueur.
- L'adoption du nouveau système comptable SEC 2010 affectera de façon plus ou moins significative les contributions RNB des Etats Membres (et, par-là, les calculs des ressources propres basées sur le RNB). Par ailleurs, cela affectera la ressource TVA des Etats membres dont la base TVA est plafonnée à 50% du RNB. C'est le cas précisément du Luxembourg.

En ce qui concerne l'exercice 2014, le montant total de ressources propres versé par le Luxembourg s'élèverait à 246,2 millions d'euros d'après le rapport financier de la Commission européenne (dernière mise à jour 16/07/2015), un montant qui serait inférieur de 78,6 millions d'euros aux dépenses opérationnelles de l'Union en faveur du Grand-Duché. Pour la première fois depuis longtemps, le Luxembourg pourrait faire partie des bénéficiaires nets du budget de l'UE en 2014.

Toutefois, ces chiffres ne sont pas définitifs et, au final, la situation risque d'être nettement moins favorable pour le Luxembourg. Les chiffres concernant les années 2014 et 2015 sont amenés à évoluer suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Décision Ressources propres qui s'appliquera de façon rétroactive aux années 2014 et 2015. A cela s'ajoute que le passage du système des comptes européen

SEC95 à SEC2010 risque d'affecter de manière significative les données RNB et TVA et, par-là, le montant des ressources propres supplémentaires que le Luxembourg devra verser au budget de l'UE pour l'année 2014.

Ainsi, avec un RNB désormais estimé à 32 727 millions d'euros pour 2014 (soit une hausse de près de 11% par rapport à la version sur laquelle la Commission avait basé ses calculs), les ressources propres dues par le Luxembourg au titre de l'exercice 2014 vont inéluctablement être revues à la hausse.

En ce qui concerne l'exercice 2015, le montant total de ressources propres versé par le Luxembourg s'élèverait à 277,2 millions d'euros d'après le Projet de Budget Rectificatif no. 8/2015 du 19 octobre 2015. Suite toujours à une révision substantielle à la hausse des données RNB et TVA, la contribution du Luxembourg au budget de l'UE au titre de la ressource RNB/TVA sera selon toute vraisemblance revue à la hausse. Selon les anticipations de la Commission, le Luxembourg devrait être amené à payer une rallonge pouvant se chiffrer à quelques 89 millions d'euros. Si le Projet de Budget Rectificatif no. 8/2015 était adopté par le Parlement européen, le Luxembourg pourrait voir sa rallonge réduite à 68,7 millions d'euros.

En ce qui concerne l'exercice 2016, peu de données actualisées ne sont disponibles pour l'heure. Selon des estimations de la Commission publiées en juillet 2015, le Luxembourg devrait voir son montant global de ressources propres dues pour l'année 2016 passer d'environ 310,4 millions d'euros à 312,6 millions d'euros, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Décision Ressources propres. En d'autres termes, l'impact rétroactif global de la nouvelle Décision Ressources propres s'élèverait à +2,2 millions d'euros pour 2016. Cependant, ces chiffres devraient, ici encore, évoluer de façon plus ou moins substantielle suite aux diverses révisions des données macroéconomiques.

Il n'est pour l'heure pas possible de chiffrer de manière définitive l'impact de la nouvelle Décision Ressources propres sur le Luxembourg pour les années 2014 à 2016 et, à plus forte raison, pour l'ensemble de la période 2014-2020. A fortiori, il est impossible d'établir à l'avance le solde net, c'est-à-dire la différence entre la contribution du Luxembourg au budget de l'Union et les retours dont il bénéficiera au titre des politiques de l'Union.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom)
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Isabelle GOUBIN
Téléphone :	247-82643
Courriel :	isabelle.goubin@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Ratification de la Décision du Conseil de l'UE du 26 mai 2014 qui comporte: - des dispositions établissant les ressources propres de l'Union et leurs modalités de calcul - des règles fixant les corrections des contributions au bénéfice de certains Etats membres - quelques dispositions rappelant les principes et les règles budgétaires.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	26/10/2015



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Pas applicable



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Pas applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Echange de données macroéconomiques (RNB, TVA, ...) entre Statec, Ministère des Finances, AED, Trésorerie de l'Etat, IGF et avec la Commission européenne.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)